

JURY D'APPEL

APPEL N° 05.03

Règle impliquée : RCV 28, Définition de "finir".

EPREUVE	: FESTIVAL ARMEN
DATES	: 21 février au 2 mars 2003
CLUB ORGANISATEUR	: SN ST TROPEZ
CLASSE	: HABITABLES
PRESIDENT DU JURY	: Claude COLLE

Par lettre du 14 mars 2003, Monsieur SPURI-RAGNI, représentant le bateau n° FRA30, fait appel de la décision rendue le 2 mars 2003 pour sa disqualification (cas n°5) au cours de la cinquième course et du refus de sa demande de réparation (cas n°6).

L'appel, conforme à l'annexe F2 des RCV 2001-2004, a été instruit par le jury d'appel.

FAITS ETABLIS

- *Parcours n°3 des IC, vent force 4.*
- *Toute la flotte (53 bateaux sur 54 au départ) effectue le parcours normalement et finit après avoir contourné la marque du Portalet en la laissant à tribord.*
- *Seul FRA30, laisse la marque du Portalet à bâbord au dernier tour.*

Décision : FRA30 classé DNF par le comité de course (manque à finir) à la course 5 est DSQ (cas n°5) à cette même course pour avoir enfreint la RCV 28. Sa demande de réparation est rejetée (cas n°6).

CONTENU DE L'APPEL

FRA30 considère que, à l'exception de son bateau, l'ensemble de la flotte n'a pas "fini" au sens propre de la définition.

- *Il réclame contre "tous les bateaux de toutes les classes qui ont fini en contournant le Portalet (cas ISAF 45 et 82)".*

- Il demande réparation car "*FRA30 effectue le parcours n°3 (3 bords de près, 3 bords de portant), franchit la ligne en arrivant depuis la dernière marque. Le comité considère qu'il fallait contourner la bouée du Portalet*"

ANALYSE DU CAS

FRA30 conteste l'interprétation faite par le comité de réclamation de :

- la règle 28 des RCV
- la règle 12 des annexes IC habitables SNST,
- la définition de finir et contourner une marque.

- Dans les annexes aux IC, la description du parcours n°3 précise que toutes les bouées sont à contourner et à laisser à tribord.

- La règle 12 des annexes aux IC précise que "*la ligne d'arrivée est identique à la ligne de départ (définie par l'alignement de la bouée du Portalet et le mât de la tour du Portalet portant un triangle). Elle est à franchir dans le sens du parcours, en venant de la dernière marque*".

- Les Instructions de Course précisent implicitement que la marque du Portalet a en fait une triple fonction :
 - . marque de départ (à laisser à tribord)
 - . marque de parcours (à laisser à tribord)
 - . marque d'arrivée à laisser du côté prévu par le règle 12 des IC en venant de la dernière marque, soit Port Grimaud.

- La définition de "finir" n'est pas modifiable par les Instructions de Course.

DECISION

- L'appel de FRA30 est recevable et fondé.
- FRA30 ayant effectué le parcours selon la règle 28.1 et respecté la définition de "finir". Il doit être classé 1er.
- Les autres bateaux n'ayant pas fini selon la définition de "finir" doivent être classés DNF.
- Le classement général de l'épreuve doit être recalculé et publié avec copie à la CCA.

Fait à Paris le 24 mai 2003

Le Président du Jury d'Appel
JACQUES SIMON

Assesseurs : A.BELLAGUET, JC BORNES, P.GERODIAS, Y.LEGLISE , A.MEYRAN,
A.VAN OVERSTRATEN